

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 14 décembre 2020

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
 M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE,
 M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
 Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
 M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée
 LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme
 Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS,
 Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme
 Françoise DOUMONT, Conseillers;
~~Mme Sophie CANARD~~, Directrice Générale.
 Mme Evelyne DUCHATEAU, Directrice Générale f.f..

Le Conseil,

Le Président ouvre la séance à 19h28.

Il sollicite une minute de silence à la mémoire de M. Edward MASSAUX, Porte-drapeau.

EN SEANCE PUBLIQUE

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 09 novembre 2020

DECIDE :

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 novembre 2020 sans remarque.

2.OBJET : Prestations de serment des agents nommés définitivement en date du 09 novembre 2020

PREND ACTE :

de la prestation de serment des agents communaux suivants:

- Mme Nathalie SALME
- M. Ludovic TAHIR.

CPAS - Tutelle *

3.OBJET : Budget 2021 du C.P.A.S. et dotation communale

Mme BOUFFIOUX présente le budget du CPAS.

Mme DUBOIS s'exprime pour M. R. DENIS qui a perdu la connexion internet et qui devait intervenir pour le groupe socialiste; ils saluent l'augmentation de la dotation au CPAS mais trouve le budget un peu léger par rapport à la situation sanitaire; il aurait fallu prévoir plus au niveau du budget. Ils trouvent dommage que la Commune récupère le boni du CPAS de 2020 et que ce n'est pas une bonne décision. Ils comprennent, cependant, que c'est compliqué à cause de la crise sanitaire.

Mme BOUFFIOUX précise que le budget est une prévision et qu'en augmentant le nombre d'articles 60, il y aura une augmentation de la rentrée en ISP, ce qui permettra de fonctionner d'un manière plus autonome et de dépendre moins des finances communales.

Le Président signale que le CPAS a répondu à un appel à projet et qu'il y a eu sept articles 60 gratuitement et donc qu'il n'y a pas d'impact financier; de ce fait, il n'y a pas d'augmentation du budget à ce niveau-là.

Mme BOUFFIOUX informe qu'ils espèrent augmenter les appels à projet en 2021 pour rentabiliser et dépendre moins de la Commune.

Mme CASTEELS s'étonne que la cotisation de responsabilisation n'est pas intégrée dans le budget et estime que l'augmentation du budget est insuffisante par rapport à l'impact de la crise COVID et notamment sur les ressources humaines. Il faudra peut-être engager du personnel pour suivre les dossiers qui vont augmenter.

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement ses articles 87, 88, 106 et 112 ter;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1321-1 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier les articles 7 à 13 du titre II « du budget » ;

Vu les circulaires :

- ministérielle relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien d'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux du 01/04/2014 ;
- ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 relatives à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8/07/1976 ;
- budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant que les budgets, modifications budgétaires, comptes des C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal de leur commune avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de Province ;

Considérant que le Conseil communal dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives listées dans la circulaire annuelle qui lui est expressément adressée ;

Considérant l'importance du respect du calendrier légal et l'échéancier imposés par la Loi organique et son implication sur le calendrier de l'élaboration du budget communal ;

Considérant qu'en vertu du décret du 26/03/2014 visant à améliorer le dialogue social, la communication des documents relatifs aux budget, modifications budgétaires et comptes aux organisations syndicales doit avoir lieu dans les cinq jours de la séance au cours de laquelle ces documents ont été adoptés ;

Considérant que le dossier a été transmis à l'Administration communale le 24/11/2020 et la décision du Conseil communal doit lui parvenir pour 3/01/2021, éventuellement prorogeable;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 29/10/2020 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité des CPAS du 29/10/2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 3/11/2020 adoptant le budget du Centre;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action Sociale et ses annexes;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 3/11/2020 par Monsieur le Directeur financier du CPAS en vertu de l'article 46§2 de la Loi organique et joint en annexe,

Vu les Prévisions budgétaires pluriannuelles 2022-2025 ;

Considérant que la dotation communale au CPAS pour l'exercice 2021 est fixée à 1.516.336,29 € ;

Considérant que le budget 2021 dégage à l'exercice propre :

- un boni au service ordinaire de 253.654,60 €
- un mali au service extraordinaire de 7.000,00 €
- pour arriver à 0,00 global ;

Considérant qu'aucune information ne permet de constater le respect de la législation visant à améliorer le dialogue social, conformément au décret du 27/03/2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique, par la communication du budget aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant complémentaiement que tous les C.P.A.S. sont tenus de répondre aux demandes de reportings du secteur S1313 dans la classification SEC2010, mesures imposées par l'Union européenne, et de respecter le calendrier d'envoi de données ;

Considérant néanmoins que le CPAS doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ; qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 25/11/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/11/2020 et joint en annexe;

Entendu la présentation de celui-ci par les membres du Conseil d'Action sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions (pour le groupe Ecolo : Mmes CASTEELS et DOUMONT)

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget 2021 du Centre Public d'Action Sociale tel qu'arrêté par son Conseil en sa séance du 3/11/2020 qui s'établit aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.645.380,36	300.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	3.391.725,76	307.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	253.654,60	-7.000,00
Recettes exercices antérieurs		
Dépenses exercices antérieurs	253.654,60	
Prélèvements en recettes		7.000,00
Prélèvements en dépenses		
Recettes globales	3.645.380,36	307.000,00
Dépenses globales	3.645.380,36	307.000,00
Boni / Mali global	-	-

Article 2 : Le solde des provisions et des fonds de réserve ordinaire et extraordinaire après le présent budget s'élève à :

- provisions : 0,00 €
- fonds de réserve ordinaire : 49.578,70 €
- fonds de réserve extraordinaire : 14.475,69 €

Article 3 : D'approuver au montant de 1.516.336,29 € la dotation communale au CPAS pour l'exercice 2021.

Article 4 : D'approuver le Tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles 2022-2025.

Article 5 : D'attirer l'attention du C.P.A.S. au respect du prescrit légal quant à la transmission des dossiers dans les formes exigés aux syndicats.

Article 6 : De notifier la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de FOSSES-LA-VILLE.

Article 7 : Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Namur, place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014.

Finances *

4.OBJET : Zone de Police - Dotation communale 2021

Vu la Loi du 7 décembre 1998 et ses modifications ultérieures, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et tout spécialement l'article 40 qui prévoit notamment que « ...Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police. Conformément à l'article 36, 4°, une commune peut augmenter sa dotation au bénéfice de la zone de police. La dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. La contribution à la zone pluricommunale est payée au moins par douzièmes. » ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 et ses modifications ultérieures, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et plus particulièrement l'article 1er qui offre, en première instance, aux communes d'une zone pluricommunale, la possibilité, en concertation réfléchie et en accord mutuel, de décider de la quote-part de chacun ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1, 18° ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant que les zones de polices ne peuvent pas être en déficit global et les dotations des communes doivent y suppléer;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.201.261,57 € a été inscrit au budget ordinaire de 2021 sous l'article 330/435-01 ;

Considérant complémentaiement que le Conseil communal de Fosses-la-Ville en sa séance du 28/10/2020 a approuvé la cession d'un point APE en faveur de la Zone de Police et que cette dépense est inscrite au budget à l'article 330/43501-01;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 25 novembre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 novembre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'arrêter la dotation principale à accorder par la Ville de Fosses-la-Ville à la zone de police « Entre Sambre et Meuse » pour l'exercice 2021 à 1.201.261,57 € et complémentaire au montant de la valeur d'un point APE.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'à la Zone de police « Entre Sambre et Meuse ».

5.OBJET : Zone de Secours « Val de Sambre » - Dotation communale 2021

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 et 68;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1 19° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire à destination des Communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours du 17/07/2020 ;

Vu la délibération du Collège de la Zone de Secours « Val de Sambre » du 13 octobre 2020 approuvant la proposition du budget et la clé de répartition pour l'exercice 2021 ;

Considérant le passage en zone de secours à dater du 1^{er} janvier 2015, conformément à la décision du Conseil de Pré Zone « Val de Sambre » du 27 juin 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'art.68§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant qu'en application de la clé de répartition de l'exercice 2021, la dotation communale de Fosses-la-ville envers sa zone de secours s'élève à 432.059,84€ ;

Considérant qu'un crédit budgétaire équivalent est inscrit au budget ordinaire de 2021 à l'article 351/435-01;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 26 novembre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 novembre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer la dotation communale de la Ville de FOSSES-LA-VILLE à 432.059,84€ pour l'année 2021 ;

Article 2 : De notifier la présente décision à M. le Gouverneur de la Province de Namur et à M. le Président de la Zone "Val de Sambre".

6.OBJET : Budget communal 2021 et ses annexes

M. DREZE expose le service ordinaire.

Mme CASTEELS dit qu'au regard d'une analyse plus en rapport avec le PST, qui est la base de travail du Collège et de l'Administration, certains points comme la mobilité (qui est un enjeu à Fosses), ne sont pas prévus au budget pour cet axe-là et notamment rien par rapport aux besoins de mobilité douce. On passe donc à côté de certains appels à projet et c'est dommageable.

Deuxième point, c'est la diminution de l'impact sur la nature. A part les fonds versés à l'IDEF, il n'y a pas d'autres inputs.

Mme CASTEELS poursuit sur le point concernant le supplément d'aide aux commerces de 5000€, il y a environ 50 commerces impactés, ça ne fait que 100€ par commerce. C'est léger pour avoir une politique de soutenance. Il faut aller plus loin, prévoir une plateforme pour les producteurs et acteurs locaux, une monnaie locale, toutes formes de promotion, ...

Au niveau des recettes, elle s'étonne que les taxes liées aux terrasses, aux nuitées, ... sont restées pareilles. Il aurait fallu aider les commerçants davantage.
Elle termine en disant que c'est bien d'avoir un budget en boni mais qu'il faut avoir des visions plus stratégiques.

M. DREZE répond que la Commune ne doit pas pallier à certains manquements qui viennent de nos décideurs. Il reconnaît que les 5000€ c'est trop peu et parle de mettre en place une communication pour sensibiliser la population à venir en aide aux commerces. C'est une dépense que la Commune peut se permettre pour venir en aide d'une manière indirecte aux commerces.

Nous gérons le quotidien, on ne sait pas tout faire.

Les taxes ont déjà été votées pour 2021 et on ne saura peut-être pas faire tout ce qui est prévu. Peut-être que nous devons exonérer certaines parties en fonction de la réalité du terrain.

Il y a très peu de taxes sur les commerces à Fosses donc on ne sait pas faire grand-chose pour les diminuer. En ce qui concerne les dépenses liées à la mobilité, il est impensable de prévoir un budget ordinaire car les dépenses sont très importantes. Il précise qu'il y a une fiche sur la mobilité dans le PCDR avec une partie subsidiable.

Concernant l'intervention de Mme CASTEELS relative à la nature, il n'y a pas une dépense spécifique mais M. DREZE tient à féliciter les ouvriers communaux qui nettoient les saletés des citoyens (nettoyage Ravel, ...) ; il n'y a pas d'article budgétaire particulier à ce sujet mais le personnel est payé, c'est une dépense quotidienne. Il estime que cela fait partie du respect de la nature.

Mme CASTEELS dit qu'en terme de mobilité, il n'y a pas que l'infrastructure mais il y a de la sensibilisation, de l'accompagnement.

Au niveau des commerces, elle est d'accord sur les actions et la communication mais c'est plus compliqué sur l'accompagnement. Il faut aller plus vers la recherche stratégique, rechercher des appels à projet, quand on a pas de CCATM et ce genre de choses.

M. MEUTER précise qu'il n'y a plus de CCATM mais qu'il y a une CLDR et un CRU. Il y a des projets de mobilité mais peut-être pas assez au goût des écolos. Il y a des actions sur la mobilité douce et des projets.

Celui-ci attire l'attention sur le point 10 qui est un projet relatif à l'aménagement des voiries de Fosses et indique qu'il y a une série de choses mises en place avec les moyens dont nous disposons.

Par rapport aux commerces, M. MEUTER précise que dans certaines villes, on supprime des taxes mais chez nous, il n'y en a déjà pas beaucoup, donc on ne sait pas les supprimer; il s'agit, en fait, d'une aide permanente.

Nous mettons en place des choses par rapport à la communication sans grands moyens financiers, nous proposons un système de livraisons gratuites pour les commerces de l'entité,...

Il termine en disant que les deux années à venir ne seront pas évidentes à cause de l'impact de la crise sanitaire et qu'être prudent ce n'est pas augmenter les taxes.

Mme DUBOIS intervient pour dire que le PS rejoint la position d'Ecolo par rapport aux commerces.

Service extraordinaire

M. DREZE donne les informations relatives au service extraordinaire mais ayant perdu sa connexion internet, c'est M. le Bourgmestre qui continue les explications.

Mme CASTEELS attire l'attention dans le futur concernant les projets d'ordre patrimonial car elle estime qu'à part ce qui est vraiment nécessaire, il y en a assez et qu'il faudrait investir dans "les gens".

M. DREZE ajoute un élément déjà signalé en commission des finances: dans l'extraordinaire, il y a la vente de bâtiments, ce qui engendrera des recettes pour alimenter le fond de réserves et qui permettra de réaliser des projets sur fonds propres.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction;

Vu le procès-verbal de la commission des finances;

Vu le tableau des prévisions pluriannuelles 2022-2025 ;
 Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 novembre 2020 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
 Considérant que le projet du budget a été transmis au CRAC, pour avis ;
 Considérant néanmoins, que les montants de certaines recettes ne sont pas transmis à temps ; Considérant que la transmission tardive des documents nécessaires à l'élaboration du budget communal et/ou non respect du calendrier budgétaire nuit à la bonne gestion de la commune ;
 Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;
 Considérant que le budget soumis à la présente séance respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire budgétaire 2021 ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles et de l'annexe Covid-19 ;
 Entendu le rapport de M. Etienne DREZE, Echevin des finances ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 Pour le service ordinaire : par 19 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (pour le groupe Ecolo : Mmes CASTEELS et DOUMONT); à l'exception des articles 040/372-01 et 040/371-01 : par 15 voix pour, 4 voix contre (pour le groupe PS : Mmes MOUREAU et DUBOIS, MM. R. DENIS et PIRET) et 2 abstentions (pour le groupe Ecolo : Mmes CASTEELS et DOUMONT);
 Pour le service extraordinaire : par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

DECIDE :

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.591.848,10	4.476.417,10
Dépenses exercice proprement dit	12.537.413,46	4.644.081,97
Boni / Mali exercice proprement dit	54.434,64	-167.664,87
Recettes exercices antérieurs	2.917.727,62	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	200.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.048.664,87
Prélèvements en dépenses	0,00	681.000,00
Recettes globales	15.509.575,72	5.525.081,97
Dépenses globales	12.537.413,46	5.525.081,97
Boni / Mali global	2.972.162,26	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.484.343,30	18.724,58	49.549,78	15.453.518,10
Prévisions des dépenses globales	12.804.276,69	108.796,22	377.282,43	12.535.790,48
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.680.066,61	-90.071,64	-327.732,65	2.917.727,62

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des	4.713.314,43	0,00	850.000,00	3.863.314,43

recettes globales				
Prévisions des dépenses globales	4.713.314,43	0,00	850.000,00	3.863.314,43
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.516.336,29	14/12/2020
Fabriques d'église :		
Le Roux	14.073,51 €	14/09/2020
Fosses-la-Ville	55.528,18 €	14/09/2020
Sart-Eustache	13.400,95 €	14/09/2020
Aisemont	12.329,04 €	14/09/2020
Vitrival	13.726,90 €	14/09/2020
Sart-Saint-Laurent	15.051,06 €	09/11/2020
Zone de police	1.201.261,57 €	14/12/2020
Zone de secours	432.059,84 €	14/12/2020

4. Budget participatif : oui/non.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

7.OBJET : Octroi de la subvention « Aide à la mise en place des mesures COVID-19 au Lac de Bambois » à l'asbl « IDEF ».

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne;

Vu le budget communal de l'exercice 2020 ;

Vu le rapport financier démontrant le manque à gagner rencontré en raison de la limitation du nombre de visiteurs pour respecter les mesures COVID-19;

Vu la déclaration de créance introduite par l'asbl « IDEF » d'un montant de 7.500,00 €;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 569119/33201-02 du service ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer à l'ASBL « IDEF », Rue du Parc 29 à 5060 SAMBREVILLE une subvention de 7.500,00€ en soutien de la mise en place des mesures COVID-19 sur le site du Lac de Bambois pour l'accueil des visiteurs.

Article 2 : La liquidation totale de la subvention 2020 est autorisée ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Directeur financier, pour disposition et au bénéficiaire, pour information.

8.OBJET : Modification de la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2020 relative à l'approbation des modifications budgétaires n°1- erreur matérielle - ratification

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2020 relative à l'approbation des modifications budgétaires communales n°1 ;

Vu la décision du Collège communal du 26/11/2020;

Vu l'accusé de réception du transmis desdites modifications à la tutelle;

Considérant que les documents exigés par la tutelle doivent être transmis au Conseil communal pour ratification ;

DECIDE :

Article unique: De ratifier la décision du Collège communal du 26/11/2020 modifiant la délibération du Conseil communal du 28/10/2020 et précisément le montant inscrit à la dotation octroyée à la Zone de Secours Val de

Sambre à 403.192,47 €.

Marchés publics *

9.OBJET : Marché de fournitures - Achat de mobilier pour la Maison rurale - Approbation des conditions et du mode de passation

M. MEUTER donne un complément d'information sur ce marché de fournitures et dit qu'il y aura des choses à revoir car nous avons fait appel à un circuit plus court mais que certains prix sont plus du double que la normale.

Mme CASTEELS veut attirer une attention particulière sur la durabilité du mobilier, qu'au niveau du cahier des charges, il faut tenir compte de la capacité de remplacement des pièces en cas de soucis.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° mobilier20150018 relatif au marché "Achat de mobilier pour la Maison rurale" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/741-98/-/20150018 et sera financé par emprunt ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 27 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° mobilier20150018 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour la Maison rurale", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000€ TVAC.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/741-98/-/20150018.

10.OBJET : Marché de Fournitures - Aménagements temporaires de voirie dans le centre de Fosses-la-Ville. Approbation des conditions

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que le Service Marchés Publics a établi une description technique N° 20200027 pour le marché "Aménagements temporaires de voirie dans le centre de Fosses-la-Ville" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.524,70 € hors TVA ou 23.624,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la planification de la mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 18.899,91 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60/20200027, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle des modifications budgétaires 2020, et sera financé par fonds propres et par subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la description technique N° 20200027 et le montant estimé du marché "Aménagements temporaires de voirie dans le centre de Fosses-la-Ville", établis par le Service Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à 19.524,70 € hors TVA ou 23.624,89 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la planification de la mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60/20200027, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle des modifications budgétaires 2020.

11.OBJET : Marché de Travaux - Réfection de la rue des Bergeries. Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° Bergeries-20200006 relatif au marché "Réfection de la rue des Bergeries" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 111.558,34 € hors TVA ou 134.985,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60/2020/20200006 et sera financé par emprunt ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 19 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° Bergeries-20200006 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue des Bergeries", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 111.558,34 € hors TVA ou 134.985,59 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60/2020/20200006.

Développement local *

12.OBJET : Revitalisation urbaine - Rue Sainte-Brigide et des Zolos à 5070 Fosses-la-Ville - Approbation du périmètre de revitalisation urbaine

Vu le Code du développement territorial, plus particulièrement ses articles D.V.13, R.V.13-1 et R.V.13-2;

Vu le procès-verbal de la réunion organisée en date du 13 octobre 2020 concernant un nouveau projet de revitalisation urbaine relatif aux rues Sainte-Brigide et des Zolos ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 26 novembre 2020 d'envisager une opération de revitalisation urbaine pour les rues Sainte-Brigide et des Zolos ainsi que de désigner Monsieur Raymond CASIMIR, Agent technique en chef, pour l'élaboration et la réalisation du projet d'aménagements publics ;

Considérant les projets de la SRL ANTEMA, dont le siège social est établi à la rue Chapelle de la Paix, 13, à 5070 Fosses-la-Ville , et représentée par Monsieur Vincent VIAENE ;

Vu la proposition du périmètre de revitalisation urbaine dans lequel les aménagements et biens immobiliers sont localisés;

Considérant que ledit périmètre se situe entre deux zones (prochainement) aménagées, à savoir : le carrefour rues Sainte-Brigide, des Tanneries, et le Square Chabot ainsi que la plaine de la Rosière;

Qu'il comprend les abords d'écoles pouvant être sécurisés et aménagés de manière plus fonctionnelle

(changement de sens de circulation au carrefour rues Sainte-Brigide/des Tanneries et aménagement futur de la plaine de la Rosière et de ses abords (parking paysager, dépose minute, etc...));

Qu'il est compris dans celui de l'O.R.U. et du changement de sens de circulation susvanté;

Considérant qu'il convient de revoir les emplacements de parking des rues Sainte-Brigide et des Zolos, en fonction de ces aménagements;

Considérant que les parkings et trottoirs peuvent également être réaménagés;

Considérant que les abords de la caserne, prochainement désaffectée, pourront être revus en fonction de la future destination du site;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article unique: d'adopter le périmètre de revitalisation urbaine susvanté.

13.OBJET : Revitalisation urbaine - Rue Sainte-Brigide à 5070 Fosses-la-Ville - Approbation de la convention

Vu l'article D.V.13 du Code du développement territorial, et notamment son paragraphe 2 ;

Vu les articles R.V.13-1 à R.V.13-6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial ;

Vu la proposition émanant de Monsieur Frédéric CAPIEAUX, Architecte et auteur de projet concernant la partie privée de ce projet, de construire un immeuble à appartements sis rue Sainte-Brigide (DIV 1 Section B n°879P pie 1) à 5070 Fosses-la-Ville, dans le cadre d'une opération de revitalisation urbaine ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 26 novembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 13 octobre 2020 concernant la proposition susdite ;

Considérant que le montant estimé des travaux à réaliser par la Ville sur le domaine public, avec les subventions régionales, s'élève à 413.223,14 € hors TVA ou 500.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2021 et sera financé par subsides;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 20 novembre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention ci-jointe.

Article 2: de transmettre la convention dûment signée à la ANTEMA SRL et à Monsieur CAPIEAUX.

**CONVENTION D'OPÉRATION DE REVITALISATION URBAINE
VILLE DE FOSSES-LA-VILLE – ANTEMA SRL
RUE SAINTE-BRIGIDE (DIV 1 SECTION B N° 879P PIE 1) À 5070 FOSSES-LA-VILLE**

Entre les soussignés,

De première part,

La **Ville de Fosses-la-Ville**, sise Espace Winson, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Madame Sophie CANARD, Directrice générale et par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, ci-après dénommée « la

Ville »,

Et de seconde part,

La **ANTEMA SRL**, dont le siège social est établi rue Chapelle de la Paix à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Vincent VIAENE, ci-après dénommée « le Promoteur »,

Vu l'article D.V.13 du Code du développement territorial ;

Vu les articles R.V.13-1 à R.V.13-6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial ;

Vu la proposition émanant de Monsieur Frédéric CAPIEAUX, Architecte et auteur de projet concernant la partie privée de ce projet, de construire un immeuble à appartements sis rue Sainte-Brigide (DIV 1 Section B n°879P pie 1) à 5070 Fosses-la-Ville, dans le cadre d'une opération de revitalisation urbaine ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 13 octobre 2020 concernant la proposition susdite ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 26 novembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Sur le périmètre de revitalisation repris en annexe de la présente convention,

- le Promoteur s'engage à réaliser (par phases) un programme visant à construire un immeuble à appartements sis rue Sainte-Brigide (DIV 1 Section B n°879P pie 1) à 5070 Fosses-la-Ville, dans le cadre d'une opération de revitalisation urbaine, suivant le descriptif repris à l'article 6 et dont le plan masse ainsi que l'esquisse sont joints à la présente convention.
- la Ville s'engage à sécuriser les abords des écoles, les trottoirs et les carrefours, à revoir la disposition de certains emplacements de parking ainsi qu'à adapter le sens de circulation dans ledit périmètre. Elle s'engage également à introduire auprès du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, un dossier conforme au prescrit de l'article R.V.13-3 de la partie réglementaire du Code du Développement territorial, en vue de solliciter la reconnaissance du périmètre de revitalisation et l'obtention des subventions prévues aux articles D.V.13 et R.V.13-1 à R.V.13-6 dudit Code.

Article 2 – Obligations des parties

La Ville s'engage à mener le suivi administratif et technique du dossier.

Le Promoteur s'engage pendant une durée minimale de dix ans :

- à ne pas modifier l'affectation des locaux initialement destinés au logement ;
- à ne pas revendre les bâtiments, objet de son investissement, à une personne morale de droit public ;
- à fournir à la Ville les éléments techniques et comptables nécessaires à la détermination de la réalité du financement privé, en particulier :
 - le relevé des dépenses investies présenté sous la forme :
 - soit d'un tableau récapitulatif de son investissement appuyé des pièces comptables ;
 - soit de sa comptabilité analytique appuyée des pièces justificatives (factures, etc.) ;
 - les documents établissant les aides, primes et subventions octroyées par les pouvoirs publics dans ce cadre.

Chaque partie fournit les renseignements et documents utiles à la constitution du dossier dont objet à l'article 1^{er} et à la réalisation de l'opération telle que décrite aux articles 3 et 6.

Article 3 – Délais

Sous réserve de l'obtention par la Ville du permis d'urbanisme relatif aux travaux d'aménagement et celle des subventions prévues à l'article D.V.13 du Code du Développement territorial ainsi que sous réserve de l'obtention par le Promoteur du permis d'urbanisme et celle du prêt permettant le financement du projet :

- le Promoteur s'engage à réaliser les travaux définis à l'article 6 selon le calendrier suivant :
 - Date de début des travaux : sous réserve de l'obtention du permis d'urbanisme
 - Durée des travaux : estimée à 18 mois
 - Date d'achèvement des travaux : sous réserve du commencement desdits travaux
- la Ville s'engage à faire exécuter le programme défini à l'article 7 selon le calendrier suivant :
 - Date début des travaux : sous réserve de l'obtention par la Ville des subventions régionales
 - Durée des travaux : 60 jours ouvrables
 - Date d'achèvement des travaux : sous réserve de l'obtention par la Ville des subventions régionales et du commencement desdits travaux

Dans l'hypothèse où ces plannings des travaux ainsi définis ne sont pas respectés, le Promoteur et la Ville peuvent y apporter des modifications conformément à l'article 10.1 de la présente convention.

Article 4 – Cautionnement

Si le programme des investissements publics doit être concrétisé avant que les travaux à réaliser par le Promoteur n'aient atteint le « stade irréversible » (le stade irréversible ne peut être constaté que dans le cas où le gros œuvre est achevé s'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque des travaux correspondant à 50% des investissements privés ont été réalisés s'il s'agit d'une rénovation), le Promoteur constitue au bénéfice de la Ville un cautionnement égal au montant estimé des travaux subventionnés par la Région wallonne.

Le cautionnement est libéré comme suit :

- 40% lorsque les travaux réalisés par le promoteur ont atteint le stade irréversible et que les raccordements ont été réalisés ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 26 novembre 2020 ;
 Vu le procès-verbal de la réunion en date du 13 octobre 2020 concernant la proposition susdite ;
 Considérant que le montant estimé des travaux à réaliser par la Ville sur le domaine public, grâce aux subventions régionales, s'élève à 413.223,14 € hors TVA ou 500.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2021 et sera financé par subsides ;
 Qu'un avis de légalité sur cette dépense a été rendu par le Directeur financier dans le cadre de l'approbation de la convention entre le partenaire privé et la Ville ;
 Considérant que, conformément à l'article D.V.13, §5, al.1^{er} du Code du développement territorial, le Conseil communal doit adopter et introduire auprès du Gouvernement un dossier de revitalisation urbaine (documents en annexe) ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'adopter le dossier de revitalisation urbaine rue Sainte-Brigide à 5070 Fosses-la-Ville.

Article 2: de transmettre au Gouvernement ce dossier afin de bénéficier de la subvention y relative.

Enseignement *

15.OBJET : Règlement de travail du personnel enseignant

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Fédération Wallonie-Bruxelles fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
 Vu le décret du 13 septembre 2018 relatif au plan de pilotage de l'enseignement ;
 Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement ;
 Vu le Pacte pour un enseignement d'excellence ;
 Considérant que la proposition de règlement de travail a été validée par les partenaires syndicaux, lors de sa présentation par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 Considérant l'approbation du règlement de travail ci-annexé par la Commission paritaire locale en date du 27 octobre 2020 ;
 Considérant que l'affichage du règlement susvisé a démarré en date du 23 novembre 2020 au sein de chaque implantation et que celui-ci a été envoyé par mail à chaque membre du personnel à cette même date ;
 Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement de travail ci-annexé pour les écoles communales Fosses 1 et Fosses 2.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'inspection du travail et aux autorités de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE
 REGLEMENT de TRAVAIL – ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE**

PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

Administration communale de Fosses-la-Ville
 Rue Donat Masson 22
 5070 Fosses-la-Ville

Ecoles communales fondamentales de Fosses-la-Ville

Dénomination	Fosses 1	Fosses 2
N° matricule de l'école	02921	95354
Adresse	Chaussée de Charleroi 155A 5070 Vitrival	Rue Cortil Curé 6 5070 Aisemont
Téléphone	071/71 12 39	071/74 00 75
E-mail	ec002921@adm.cfwb.be	ec095354@adm.cfwb.be
Site Internet	www.fosses-la-ville.be	

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la

féménisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit) ;
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études, etc.).

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (PTP, ACS, APE).

Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'école.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be, www.emploi.belgique.be, monespace.fw-b.be, www.enseignement.be/primoweb, etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'école, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(ent).

Article 5

§ 1^{er}. Le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la COPALOC) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception¹ dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexes III, IV et VII du présent règlement de travail :

- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois

- sociales (annexe VII) ;
- le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur ;
- le bureau déconcentré de l'A.G.E. (Administration générale de l'Enseignement) (annexe III) ;
- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX- CERTIMED, personnes de référence, Cellule « accident de travail », etc.....) (annexe IV) ;
- Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs (annexe X) ;
- Les adresses des organisations syndicales représentatives (annexe X).

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence...) ; toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'école qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Article 8

§ 1^{er}. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 :

- Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions. Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant le respect des principes visés à l'article 8, alinéa 3. (article 6) ;
- Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7) ;
- Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service.

Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction. Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française.

Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations antidiscriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du

23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. (article 8) ;

- Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9) ;
- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. (article 10) ;
- Les membres du personnel doivent participer, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, à l'élaboration des plans de pilotage et à la mise en œuvre des contrats d'objectifs ou à l'élaboration des dispositifs d'ajustement et à la mise en œuvre des protocoles de collaboration visés par les articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article

10bis) ;

- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11) ;
- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) ;
- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13) ;
- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14) ;
- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction.

Les incompatibilités visées à l'alinéa 1er sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).

Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.

L'article 12 du décret du 2 juin 2006 rend applicable aux puériculteurs exerçant leurs fonctions au sein de l'enseignement officiel subventionné, le chapitre II du Décret du 6 juin 1994.

§ 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.

§ 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire.

Article 8 bis

Les membres du personnel enseignant doivent tenir à jour et avoir à disposition les documents de préparation écrits tels qu'indiqués dans la circulaire n° 871 du 27 mai 2004.

L'ensemble des préparations et la documentation à la base de celles-ci doivent pouvoir dans les meilleurs délais être mises à la disposition du Pouvoir organisateur et des services d'Inspection de la Communauté française.

Les membres du personnel enseignant transmettent les épreuves d'évaluation des élèves, questionnaires compris, selon les modalités en vigueur dans l'école afin de les conserver.

Ils rendent les questions des épreuves d'évaluation sommative, y compris pour la seconde session éventuelle, ainsi qu'un aperçu des critères de correction et leur pondération selon les modalités en vigueur dans l'école.

Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'école.

Article 8 ter

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 du code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

Article 8 quater

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994 en informeront leur Pouvoir organisateur.

III. ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 9

§ 1^{er}. L'horaire d'ouverture des écoles et les heures scolaires sont repris en annexe.

§2. Les heures scolaires correspondent au début de la première heure de cours jusqu'à la fin de la dernière heure de cours.

§ 3. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire ou lors de sa désignation, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école, les heures scolaires ainsi que le calendrier annuel ou trimestriel de l'école tel que visé à l'article 23 du présent règlement de travail.

Article 10

La charge enseignante est composée :

- 1° du travail en classe ;
- 2° du travail pour la classe ;
- 3° du service à l'école et aux élèves (SEE) ; 4° de la formation en cours de carrière ;
- 5° du travail collaboratif qui est une modalité d'exercice transversale des 4 composantes visées aux points 1° à 4°.

Article 11

§1^{er}. Les plages horaires durant lesquelles certaines activités relevant du SEE obligatoire pourront être programmées en dehors des heures scolaires sont indiquées dans l'annexe IV du présent règlement de travail.

§2. Par ailleurs, au-delà du 1er octobre, le membre du personnel qui est en congé réglementaire ne peut avoir des heures à prester durant les jour(s) ou demi-jour(s) où il est en congé à moins qu'il marque son accord formel.

III.A. TRAVAIL EN CLASSE

Article 12

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouvent en annexe I.A

Article 13 (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire ordinaire se trouvent en annexe I.B.

Article 14 (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental spécialisé se trouvent en annexe I.C

Article 15 (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire spécialisé se trouvent en annexe I.D.

Article 16

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouvent en annexe I.E.

Article 17

L'horaire de travail en classe des membres du personnel enseignant chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'école.

Lors de l'organisation des horaires et au plus tard le 1er octobre de chaque année scolaire, les prestations dans le cadre de charges à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante² :

VOLUME des PRESTATIONS	REPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5ème temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5ème temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5ème et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/ 2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 18

Les prestations de travail en classe des membres du personnel enseignant s'effectuent durant les jours et heures scolaires, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française. Les grilles-horaires leur sont communiquées individuellement par écrit sont tenues à disposition et accessibles à tout moment à l'ensemble des membres du personnel.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en

assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 19

Pour les fonctions enseignantes, il est possible de prester, sur base volontaire et dans les conditions prévues à l'article 5 §2 du décret du 14 mars 2019³, des périodes additionnelles⁴ au-delà d'un temps plein.

Dans l'enseignement ordinaire, un membre du personnel enseignant peut dépasser l'horaire hebdomadaire s'il accepte des périodes additionnelles.

III.B. TRAVAIL POUR LA CLASSE

Article 20

Le travail pour la classe reprend notamment le travail que l'enseignant preste seul et de manière autonome. Cela peut recouvrir notamment :

- les préparations anticipées de cours ;
- les préparations, passation et correction des évaluations ;
- la passation et les corrections des épreuves externes ;
- la tenue du journal de classe de l'enseignant ;
- le contrôle et la correction des journaux de classe des élèves ;
- la confection des bulletins ;
- les rapports disciplinaires ;
- les notes et correspondances avec les parents ;
- la gestion du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) ;
- la participation au dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS) ;
- le fait de répondre en marge des cours, dans la mesure du possible et du raisonnable, à un de ses élèves qui a des questions.

Article 21

En ce qui concerne le travail pour la classe, les membres du personnel enseignant doivent remplir les devoirs mentionnés à l'article 8bis.

III.C. SERVICE A L'ECOLE ET AUX ELEVES

Article 22

Le « service à l'école et aux élèves » (SEE) comprend deux types de missions : les missions obligatoires et les missions collectives.

Article 23

§1^{er}. Pour tous les membres du personnel enseignant, **les missions de SEE obligatoires** sont les suivantes dans l'enseignement fondamental ordinaire :

- La participation aux réunions entre membres de l'équipe éducative et parents sur la base d'un calendrier annuel ou trimestriel fixé anticipativement ;
- La participation durant les heures scolaires aux activités socioculturelles et sportives en lien avec le projet d'établissement ;
- La participation aux réunions où sont abordées les évaluations certificatives et formatives, dont celles relatives, le cas échéant, au maintien d'un élève ;
- Les minutes de surveillance par semaine comprises dans les 1560 minutes visées aux articles 18§3 et 19 §2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

- Les autres services relevant SEE obligatoire rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements visées aux articles 10 et 10bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

§2. Au début de l'année scolaire, la direction de l'école établit en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel un calendrier annuel ou trimestriel des missions obligatoires de SEE qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'un dialogue avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure⁵.

Le calendrier est systématiquement remis à l'ensemble des membres du personnel avant mise en application.

Ce calendrier et les modalités pratiques d'organisation de ces missions en dehors des heures scolaires respecteront les balises du règlement de travail, y compris celles relatives aux plages horaires (voir annexe V) et seront concertés au préalable annuellement ou trimestriellement au sein de l'organe local de concertation sociale.

L'objectif de la concertation est d'adapter les décisions aux nécessités de l'organisation scolaire et aux besoins des acteurs concernés.

Lorsque qu'après en avoir débattu, l'autorité prend une décision qui ne fait pas consensus, elle en communique les motifs aux représentants des membres du personnel au sein de la commission paritaire locale, ou à défaut, aux délégations syndicales. Sur cette base, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être, si nécessaire, saisi.

Moyennant un délai d'au moins trente jours ouvrables, le calendrier pourra être ajusté dans le cadre de la concertation sociale locale. Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une telle concertation, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure.

En cas d'absence lors d'une activité fixée dans ce cadre, le membre du personnel doit pouvoir la justifier.

§3. Lors de la planification des services, il sera tenu compte des enseignants prestant un temps plein sur plusieurs écoles, des enseignants à temps partiel et de ceux en charge de nombreux groupes d'élèves pour lesquels les activités relevant du SEE obligatoire (réunions de parents et conseils de classe en particuliers) se cumulent les unes aux autres et atteignent un volume horaire déraisonnable. Des alternatives seront dégagées, dans le respect des dispositions légales, afin que chacun puisse remplir ses missions obligatoires de SEE.

§4. Par année scolaire, il y aura [2 – 3 – 4] réunions de parents obligatoires hors temps scolaire organisées à intervalles déterminés pour l'ensemble d'un groupe d'élèves. Une réunion supplémentaire pourra être organisée sur base volontaire.

Les réunions qui ne sont pas organisées dans le cadre des réunions de parents fixées à intervalles déterminés pour l'ensemble d'un groupe d'élèves ne relèvent pas du SEE obligatoire mais du travail pour la classe que l'enseignant preste de manière autonome.

§5. Les excursions d'un jour organisées durant les heures scolaires relèvent du SEE obligatoire sans qu'on puisse contraindre les membres du personnel à exposer des frais à cette occasion.

La participation des enseignants aux voyages scolaires en dehors des heures scolaires, en ce compris avec nuitée, se fait par contre sur base volontaire.

Pour des raisons de bonne marche des écoles, une fois son accord donné, l'enseignant est tenu de respecter son engagement, sauf cas de force majeure. L'enseignant sera, dans ce cas, appelé à motiver de manière raisonnable la situation de force majeure qui s'impose à lui. Le directeur veillera à la confidentialité des informations qui lui seraient alors données.

§6. La participation aux réunions ou aux conseils de classe « où sont abordées les évaluations certificatives et formatives » relèvent du SEE obligatoire seulement dans la mesure où la réunion ou le conseil de classe a pour objet de prendre des décisions prévues par des dispositions décrétales⁶.

§7. Les « autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements » rentrant dans le SEE obligatoire peuvent viser les réunions collectives portant sur des décisions disciplinaires à l'encontre d'un élève en application du décret « Missions » du 24 juillet 1997 et sur des décisions susceptibles de recours.

Les autres services relevant du SEE obligatoire rentrant dans « *les prestations nécessaires à la bonne marche* »

des établissements » devront faire l'objet d'une concertation en Commission paritaire centrale afin d'être intégrés au présent règlement de travail.

§8. En toutes hypothèses, les enseignants participent sur base volontaire aux activités festives organisées par l'école hors du temps scolaire, aux activités liées au projet d'établissement pour la mise en valeur des élèves et de leurs acquis hors du temps scolaire ou aux prestations durant les vacances d'été (aide à l'inscription, mise en ordre des classes, visite d'école, ...).

Pour des raisons de bonne marche des écoles, une fois son accord donné, l'enseignant est tenu de respecter son engagement, sauf cas de force majeure.

§9. Dans l'enseignement fondamental, la prise en charge ponctuelle des élèves des collègues absents se fera prioritairement par le biais de solutions qui n'augmentent pas la durée de travail des membres du personnel (hors périodes additionnelles). On peut citer :

- 1) la prise en charge, par un membre du personnel non chargé de cours ou par un membre du personnel de surveillance, dans leur charge ;
- 2) la répartition des élèves dans les classes ;
- 3) ...

Dans l'hypothèse où il n'existe pas une telle alternative, à titre exceptionnel, la prise en charge par l'enseignant peut être imposée mais devra obligatoirement respecter les maxima de 1560 minutes et 962 heures.

Une dérogation à cette règle de priorisation est possible moyennant l'avis favorable de la commission paritaire locale. Si la concertation locale ne permet pas de dégager de consensus, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être saisi.

Article 24

Les missions de SEE collectives - dont les thématiques sont collectivement prises en charge au niveau de l'école - ne sont pas nécessairement prestées par chaque membre du personnel, et dans chaque école, un membre du personnel ne doit pas s'être vu confié chacune des missions décrites. On parle de missions « collectives » car elles sont exercées pour la collectivité et dans l'intérêt général de l'ensemble des acteurs de l'école.

Deux types de missions collectives de SEE collectives peuvent être distingués :

1. Celles ne nécessitant pas de formation particulière :
 - Délégué en charge de la communication interne à l'école ;
 - Délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction ;
 - Délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs de l'école ;
 - Délégué en charge de la confection des horaires ;
 - Délégué en charge de la coordination des stages des élèves ;
 - Délégué - référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant.
2. Celles nécessitant que le membre du personnel à qui la mission est confiée ait suivi ou se soit engagé à démarrer, endéans l'année scolaire, une formation spécifique définie ou reconnue par le pouvoir organisateur. :
 - Délégué en charge de coordination pédagogique ;
 - Délégué - référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants ;
 - Délégué en charge de la coordination des maîtres de stage ;
 - Délégué en charge de la coordination des enseignants référents ;
 - Délégué en charge des relations avec les parents ;
 - Délégué - référent numérique ;
 - Délégué en charge de médiation et de la gestion des conflits entre élèves ;
 - Délégué en charge de l'orientation des élèves ;
 - Délégué - référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables.

Au-delà de ces 15 missions, des missions complémentaires peuvent être créées :

- Dans une liste élaborée par le PO ou son délégué avec l'équipe éducative dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectifs ;
- Dans une liste adoptée par le PO ou son délégué moyennant l'avis de la COPALOC.

Dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en 3 étapes, les missions collectives de SEE sont attribuées au terme d'un appel à candidatures qui est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'école.

Cet appel à candidatures, dont le modèle se trouve dans l'Annexe VII du présent règlement de travail, est soumis à l'avis préalable de la Commission Paritaire locale.

Ces missions collectives de SEE sont :

Soit comprises : - dans l'enseignement fondamental, dans les 1560 minutes/semaine et 962 heures/année scolaire de l'enseignant ;

Soit : - elles font l'objet de moyens supplémentaires octroyés dans le cadre de l'anticipation de la carrière en 3 étapes.

Dans ce dernier cas, ces missions ne peuvent être confiées qu'à des enseignants expérimentés :

- qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;
- qui dispose d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- ayant répondu à un appel à candidatures, dont le modèle se trouve en annexe VII du présent règlement, qui est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'établissement.

Cet appel à candidatures est soumis à l'avis préalable de la Commission Paritaire locale.

III.D. FORMATION EN COURS DE CARRIERE7

Article 25

La formation en cours de carrière fait partie de la charge de l'enseignant même si elle s'organise selon une temporalité moins régulière. Elle est organisée à un triple niveau :

- En inter-réseaux (par l'IFC) ;
- En réseau (par les organismes de formation des FPO) ;
- Au niveau du PO (avec l'appui, le cas échéant, des FPO).

III.E. TRAVAIL COLLABORATIF

Article 26

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les fonctions enseignantes exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an.

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions enseignantes exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an.

Si ces membres du personnel ne prestent pas un horaire complet, le nombre de périodes de travail collaboratif est réduit à due concurrence.

L'organisation du travail collaboratif, notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de la commission paritaire locale dans le respect du Vade- mecum relatif au travail collaboratif qui se trouve en annexe du présent règlement de travail. En cas de litige, le bureau de conciliation de la Commission Paritaire centrale peut être saisi.

III.F LES MEMBRES DU PERSONNEL AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

Article 27

L'horaire des membres du personnel autre qu'enseignant chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'école.

L'horaire des membres du personnel autre qu'enseignant chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante8 :

VOLUME des PRESTATIONS	REPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5ème temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5ème temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5ème et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/ 2 temps	4 jours	5 demi-journées

Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 28

Les prestations de travail en classe des membres du personnel autre qu'enseignant s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'école, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les prestations (autre que le travail collaboratif) des membres du personnel autre que enseignant s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'école, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 29

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les puéricultrices, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion (à l'exception des directeurs) exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an.

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion (à l'exception des directeurs) exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an.

Si ces membres du personnel ne prestant pas un horaire complet, le nombre de périodes de travail collaboratif est réduit à due concurrence.

Pour les éducateurs et les personnels exerçant une fonction de sélection ou de promotion (hors direction) ayant un horaire hebdomadaire de 36 heures, les périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans leur volume de prestations.

L'organisation du travail collaboratif, notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de la commission paritaire locale.

En annexe VI, se trouve le vade-mecum relatif au travail collaboratif.

Article 30

Les directeurs sont présents pendant les heures scolaires. Sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de conseils de classes délibératifs, de coordination, et assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur.

Il appartient au directeur de déterminer les modalités suivant lesquelles il s'assure de la réalisation du travail collaboratif et de l'adéquation des objectifs poursuivis durant celui-ci. Les directeurs peuvent assister aux séances de travail collaboratif.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

IV.

RÉMUNÉRATION

Article 31

§ 1^{er}. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.9

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est réglée par les dispositions suivantes :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 200110 (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents11) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 200112 (pris en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur13) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 200314

(pris en application du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie15).

Conformément aux trois arrêtés du Gouvernement précités, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé (monespace.fw-b.be) à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.)16.

Les membres du personnel reçoivent annuellement de la Communauté française une fiche de rémunération.

A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

§ 6. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 200317 et les circulaires 7234 (du

11 juillet 2019) et 6798 (du 31 août 2018) intitulées « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et / ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » et « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et /ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel. ». ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

§ 7. En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

§ 8. En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

Article 32

Les périodes additionnelles mentionnées à l'article 19 sont payées au barème adéquat et avec l'ancienneté du membre du personnel mais ne donnent pas lieu à un pécule de vacances, allocation de fin d'année et traitement différé.

Article 33

Tous les membres du personnel d'enseignement ainsi que les membres du personnel qui occupent une fonction de sélection et de promotion, à l'exception des directeurs, sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée, au titre de remboursement de frais propres à l'employeur. Cette indemnisation correspond à un montant forfaitaire annuel de 100 euros, liquidé avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle le membre du personnel peut se prévaloir d'une ou plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations d'enseignement effectives au cours de l'année civile, à la date du 30 novembre incluse. Ce montant est liquidé directement aux membres du personnel par les services du Gouvernement.

V.

BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

A. CADRE GENERAL

Article 34

§ 1^{er}: La matière du bien-être au travail est régie par :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application ;

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.

Article 35

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC.

Article 36

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement¹⁸.

Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Article 37

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas¹⁹.

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'école.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 6 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 2 juin 2006

Article 38

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les écoles conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010, reprise en annexe XVIII.

Article 39

A l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20.06.2007 et dans la charte informatique du pouvoir organisateur approuvée par la COPALOC.

B. PROTECTION CONTRE LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Article 40

B I Cadre légal

Les dispositions relatives à la charge psychosociale au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail sont reprises dans :

- La loi du 4 août 1996 relative au bien – être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée e.a. par les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014
- L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail
- La loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- L'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- La circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée « Guide de procédure pour la mise en application de la

loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail » ;

- Les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité ;
- Les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 ;
- La circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée « Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence ».

B II Définitions

Les « risques psychosociaux au travail » sont définis comme « *la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse (nt) un dommage psychique qui peut éventuellement s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail , du contenu du travail , des conditions de travail des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a effectivement un impact et qui présentent objectivement un danger.*

La violence au travail est définie comme toute situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé physiquement ou psychiquement lors de l'exécution du travail.

Le harcèlement sexuel au travail est défini comme tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel, à connotation sexuelle qui a pour objet ou pour effet²⁰ de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

Le harcèlement moral au travail est lui défini comme un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, interne ou externe à l'école ou à l'institution, qui se produisent pendant un certain temps et qui ont pour objet ou pour effet²¹ de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

B III. Mesures de prévention

Chaque travailleur ou personne assimilée doit participer positivement à la politique de prévention et s'abstient de tout usage abusif des procédures. Les mesures sont adaptées à la taille et aux activités de l'école.

Les mesures prises pour protéger les travailleurs et les personnes assimilées contre les risques psychosociaux, et découlant de l'analyse des risques sont discutées en COPALOC, ou à défaut avec la délégation syndicale, et communiquées officiellement aux membres du personnel.

B IV. Demande d'intervention psychosociale

Le travailleur qui estime subir un dommage pour sa santé qu'il attribue à un stress élevé au travail, à un burnout, à une violence physique ou psychologique, à du harcèlement moral ou sexuel ou à des facteurs de risques psychosociaux peut s'adresser aux personnes suivantes :

1. un membre de la ligne hiérarchique ou de la direction
2. un représentant des travailleurs de la COPALOC ou un délégué syndical.

Si cette intervention ne permet pas d'obtenir le résultat souhaité ou si le travailleur ne souhaite pas faire appel aux structures sociales habituelles au sein du Pouvoir organisateur, il peut être fait usage d'une procédure interne particulière. Dans ce cas, le travailleur s'adresse au CPAP²² ou à la personne de confiance²³ désignée au sein du Pouvoir organisateur.

Les coordonnées du conseiller en prévention psychosocial ou du service externe pour la prévention et la protection au travail pour lequel le CPAP réalise ses missions se trouvent en annexe VIII.

Les coordonnées de la personne de confiance éventuellement désignée se trouvent en annexe VIII.

B IV.1 La procédure interne

B IV.1.1. Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale

Le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance et doit être entendu dans les 10 jours calendrier suivant le 1er contact. Lors de cet entretien, il est informé des différentes possibilités d'intervention.

B IV.1.2. Demande d'intervention psychosociale informelle

Le travailleur peut demander la recherche d'une solution en sollicitant l'intervention de la personne de confiance ou CPAP. Cette intervention peut consister :

- en des entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil ;

- et/ou en une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ;
- et/ou en une conciliation si les personnes concernées y consentent.

B IV 1.3. Demande d'intervention psychosociale formelle

Si l'intervention psychosociale informelle n'a pas abouti à une solution, ou si le travailleur choisit de ne pas faire usage de l'intervention informelle, il peut exprimer sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du CPAP.

A) Phase d'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle et d'acceptation ou de refus

Une fois qu'il a exprimé au CPAP sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle, le travailleur doit obtenir un entretien individuel avec lui dans les dix jours calendrier suivant le jour où le travailleur a formulé sa volonté d'introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle. Le travailleur reçoit ensuite une copie du document attestant que l'entretien a eu lieu.

1. Introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Après cet entretien, le travailleur peut introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle à l'aide d'un document qu'il aura daté et signé. Le travailleur doit inclure dans ce document la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur y indique notamment les informations suivantes :

- une description détaillée des faits ;
- le moment et l'endroit où chacun des faits s'est déroulé ;
- l'identité de la personne mise en cause ;
- la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin

aux faits.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur envoie sa demande obligatoirement par courrier recommandé ou par remise en mains propres au CPAP.

Dans les autres situations, le travailleur envoie sa demande soit par courrier simple, soit par recommandé ou par remise en mains propres.

Lorsque le CPAP ou le service de prévention reçoit le courrier en mains propres ou par courrier simple, il remet au travailleur une copie datée et signée de la demande d'intervention formelle. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

2. Acceptation ou refus d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Dans un délai de 10 jours calendrier après la réception de la demande d'intervention psychosociale formelle, le CPAP accepte ou refuse la demande d'intervention psychosociale formelle du travailleur et lui notifie sa décision.

Le CPAP refuse la demande si la situation décrite par le travailleur dans sa demande ne comporte manifestement aucun risque psychosocial au travail.

Si, à l'expiration de ce délai de 10 jours calendrier, le travailleur n'est pas informé de la décision d'accepter ou de refuser la demande d'intervention psychosociale formelle, sa demande est réputée acceptée.

B) Phase d'examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale formelle

Dès que le CPAP a accepté la demande d'intervention psychosociale formelle, il évalue si la demande a trait à des risques individuels, ou si les risques ont un impact sur plusieurs travailleurs. La procédure diffère en fonction du caractère principalement individuel ou collectif de la demande.

1. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale

à caractère principalement individuel

1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel

1.1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle ayant trait à des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

À partir du moment où la demande d'intervention formelle pour des faits présumés de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail est acceptée, le travailleur bénéficie d'une protection juridique particulière sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Le CPAP informe par écrit l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle représente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur et du fait qu'il bénéficie de la protection contre le licenciement et contre toute mesure préjudiciable. Cette protection prend cours à partir de la date de réception de la demande.

En outre, le CPAP communique également à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais.

Le CPAP examine la situation de travail en toute impartialité. Si la demande est accompagnée de déclarations de témoins directs, le CPAP communique à l'employeur leurs identités et l'informe du fait que ces derniers bénéficient d'une protection contre le licenciement et autres mesures préjudiciables sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Si la gravité des faits le requiert, le CPAP fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant de rendre son avis.

Lorsque la demande d'intervention formelle porte sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et que le demandeur ou la personne mise en cause envisage d'introduire une action en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du CPAP.

Cette obligation du CPAP n'empêche pas le travailleur de faire lui-même appel à l'inspection du contrôle du bien-être au travail.

Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès des instances judiciaires compétentes.

1.1.2. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel, à l'exception des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

Le CPAP informe l'employeur par écrit de l'identité du demandeur et du caractère individuel de la demande.

Il analyse la situation spécifique au travail, si nécessaire en tenant compte des informations transmises par d'autres personnes.

1.2. Avis concernant la demande d'intervention psychosociale formelle à

caractère individuel pour tous les risques psychosociaux.

Le CPAP rédige un avis et le transmet au Pouvoir organisateur selon les règles et dans le délai fixés dans les articles 26 et 27 de l'AR du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

Le CPAP informe par écrit, dans les meilleurs délais, le demandeur et l'autre personne directement impliquée:

- de la date à laquelle il a remis son avis à l'employeur;
- des propositions de mesures de prévention et de leurs justifications dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles à l'égard du travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur dans le mois de la réception de l'avis. Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du CPAP et il entend le travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après la réception de l'avis du CPAP, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande. Il la communique au CPAP, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ainsi qu'au conseiller interne pour la Prévention et la Protection au travail (lorsque le CPAP fait partie d'un service externe). Dans les meilleurs délais, l'employeur met en œuvre les mesures qu'il a décidé de prendre.

Si l'employeur n'a donné aucune suite à la demande du CPAP de prendre des mesures conservatoires, le CPAP s'adresse au fonctionnaire de la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail. Il est également fait appel à ce fonctionnaire lorsque l'employeur, après avoir reçu l'avis du CPAP, n'a pris aucune mesure et que le CPAP constate que le travailleur encourt un danger grave et immédiat, ou lorsque l'accusé est l'employeur lui-même ou fait partie du personnel dirigeant.

2. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement collectif

Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif.

Le CPAP informe par écrit l'employeur et le demandeur qu'une demande d'intervention psychosociale a été introduite et que cette demande présente un caractère principalement collectif.

La notification doit également indiquer la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Il informe l'employeur de la situation à risque sans transmettre l'identité du demandeur.

L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donnera à la demande, le cas échéant, après avoir effectué une analyse des risques spécifique. Il consulte le/ les représentants des travailleurs de la COPALOC (à défaut, la délégation syndicale) sur le traitement de la demande et les mesures à prendre.

L'employeur communique par écrit au CPAP des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé de 3 mois. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le CPAP.

Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesures ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au CPAP de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous), à la condition que le CPAP ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation.

Les travailleurs en contact avec le public peuvent, s'ils déclarent être victimes d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, déposer une déclaration auprès de l'employeur.

L'employeur est tenu de consigner systématiquement, dans un registre, la déclaration du travailleur concernant les faits de violence au travail. L'employeur veille à ce que la déclaration soit transmise au CPAP habilité.

B IV 2. Registre des faits de tiers

Tout travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail du fait d'une personne non membre du personnel mais qui se trouve sur le lieu de travail peut en faire la déclaration dans le registre de faits de tiers qui est tenu par la personne désignée en annexe IV.

Dans sa déclaration, le travailleur décrit les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par la personne extérieure. S'il le souhaite, le travailleur y indique son identité, mais il n'y est pas obligé.

Attention, cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'école ou l'institution.

B IV 3. Traitement discret d'une plainte

Lorsque l'employeur, le CPAP et/ou la personne de confiance sont informés des risques psychosociaux, y compris les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, ils s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, aux faits, et aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, à moins que la législation donne la possibilité de dévoiler l'information sous certaines conditions déterminées.

B IV 4. Modalités pratiques pour la consultation de la personne de confiance et du CPAP

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le CPAP pendant les heures de travail.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du CPAP est assimilé à de l'activité de service.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du CPAP sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

B IV 5. Soutien psychologique

L'employeur veille à ce que les travailleurs et les personnes y assimilées victimes d'un acte de violence de harcèlement moral ou sexuel au travail reçoivent un soutien psychologique adapté de services ou d'institutions spécialisés.

Le travailleur concerné peut recevoir un soutien psychologique adapté auprès des services ou institutions spécialisés visés à l'annexe VIII.

B IV 6. Sanctions

Toute personne coupable de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et toute personne ayant fait un usage illicite de l'intervention psychosociale peut être sanctionnée – après les mesures d'enquête nécessaires et après que la personne concernée a été entendue – par les sanctions prévues dans le décret du 06 juin 1994.

B IV 7. Procédures externes

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut s'adresser à l'inspection du contrôle du bien-être au travail ou aux instances judiciaires compétentes.

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 41

§ 1er. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent ;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ».
- la circulaire n° 4746 du 25/02/2014 intitulée « Référentiel des instructions

et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement.

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le Pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (certificat médical d'absence MEDEX, cfr. circulaire 4746)) au centre médical dont il dépend.

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

Article 42

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ

Article 43

§ 1^{er}. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.

- Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément aux circulaires n°4069 du 26 juin 2012 relative au « des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – instructions et informations complètes » et n° 6688 du 5 juin 2018 relative à « la nouvelle dénomination de l'organisme de contrôle de maladie du personnel enseignant et assimilés : CERTIMED – Nouveau certificat médical destiné au personnel enseignant et assimilé » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade mecum repris dans la circulaire 3012 du 08 février 2010. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

Article 44

L'inobservance des articles 41 et 43 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

VIII. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE (fonctions de promotion et de sélection)

A. Missions

Article 45

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre I et III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV, V et Vbis du décret du 6 juin 1994

Article 46

§ 1^{er}. Au niveau fondamental, le Pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 2. Au niveau secondaire, le directeur adjoint remplace le directeur absent. Il agira avec l'accord du Pouvoir organisateur. A défaut d'un directeur adjoint, le Pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif pour assurer ce remplacement. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 3. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche. Il indiquera au Pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 4. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 5. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir organisateur en matière d'enseignement.

B. Lettre de mission

Article 47

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école.

Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la lettre de mission qui lui a été confiée.

Conformément à l'article 5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les responsabilités du directeur sont structurées en 7 catégories :

- 1° En ce qui concerne la production de sens
- 2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école
- 3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques
- 4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines
- 5° En ce qui concerne la communication interne et externe
- 6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école
- 7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

Des compétences comportementales et techniques sont en outre attendues du directeur.

La compétence générale d'organisation comprend la gestion des ressources humaines de l'école en concertation avec le pouvoir organisateur, ce qui implique notamment que le directeur participe à la constitution de l'équipe éducative conformément à sa lettre de mission.

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

C. Evaluation formative

Article 48

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

IX. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRTÉS

Article 49

§ 1^{er}. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 197425 ;
- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions suivantes :

- enseignement fondamental ordinaire : l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement
- enseignement secondaire ordinaire de plein exercice : l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- enseignement spécialisé : les articles 120 et 123 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

Il convient également à cet égard de se référer à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire.

X. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE

Article 50

Compte tenu de l'extrême complexité de cette matière, il est prudent de se référer à la circulaire relative au VADE-MECUM des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'Enseignement subventionné.

La non-activité est réglée par les dispositions suivantes :

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté française (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

XI. CESSATION DES FONCTIONS

Article 51

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.

1 Voir modèle en annexe XII.

2 Articles 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

3 Voy. Article 5 §2 du Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

4 Voy. également la circulaire n°7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

5 La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif.

6 Voy. notamment l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ; le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ; le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques ; le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours et de dispense de certains cours.

7 Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire

8 Articles 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

9 Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, pour l'enseignement obligatoire ainsi que l'enseignement

ordinaire et spécialisé de plein exercice.

10 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

11 Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

12 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 relatif au recrutement et à la rémunération des maîtres de stage en exécution du décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur

13 Décret du 08 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

14 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à l'exercice de la fonction et à la rémunération de maîtres de stage ainsi qu'à l'établissement d'accords de collaboration entre les Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

15 Décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

16 Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer ; circulaire 7043 du 21/03/2019 « Mon Espace » le guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

17 Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

18 Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

19 Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

20 Il ne faut donc pas nécessairement de volonté de porter atteinte, il suffit que cette atteinte soit l'effet des comportements mis en cause.

21 Idem

22 CPAP = conseiller en prévention aspect psychosociaux

23 Le cas échéant, si une personne de confiance est désignée.

24 Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe IX

25 Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

En ce qui concerne les puériculteurs nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 81 du décret du 2 juin 2006.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur (article 25 §2 du décret du 6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006).

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le- champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 *ter* §3, du décret du 6 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mai 2006, article 73 du décret du 2 juin 2006).

XII. REGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PREVENTIVE – RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE

Article 52

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

En vertu des articles 67 et 70 du décret du 2 juin 2006, les articles 64 à 80 du décret du 6 juin 1994 précité sont applicables aux puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire exerçant leurs fonctions dans l'enseignement officiel subventionné.

XIII. COMMISSIONS PARITAIRES

A) Commissions paritaires locales

Article 53

§ 1^{er}. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994 ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995.

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

§3. Les membres du personnel assistant aux organes de concertation sociale verront une ou plusieurs des composantes de la charge (travail en classe, de service à l'école et aux élèves ou travail collaboratif) réduites à concurrence de la durée de ces séances. Elles seront concertées en instance de concertation.

B) Commission paritaire centrale

Article 54

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15^{quinquies} § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

ANNEXES AU REGLEMENT de TRAVAIL

- I. Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel des écoles :
 - I.A. Enseignement fondamental ordinaire
 - I.E. Personnel non enseignant
- II. Coordonnées du Pouvoir organisateur
- III. Coordonnées des services de l'AGE
- IV. Heures d'ouverture de l'école et heures scolaires
- V. Les missions de SEE programmées en dehors des heures scolaires
- VI. Vadem-mecum relatif au travail collaboratif
- VII. Modèle d'appel à candidatures pour les missions collectives de SEE
- VIII. Bien-être au travail
- IX. Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie
- X. Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel
- XI. Inspection des lois sociales
- XII. Modèle d'accusé de réception du règlement de travail
- XIII. Décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010 relative à la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogue dans les écoles.

16.OBJET : Pour information - conventions de volontariat pour la remédiation et atelier "lecture" - école communale Fosses 2

PREND ACTE :

des décisions du Collège communal du 15 octobre 2020.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 15 octobre 2020

Présents: **M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;**
 M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
 Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIUX, Présidente CPAS;
 Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : convention de volontariat pour la remédiation - Ecole communale Fosses 2

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délégation en faveur du Collège communal pour la gestion des conventions de volontariat approuvée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2019 ;
Vu le plan de pilotage, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 08 juin 2020 ;
Vu la mise en place d'un cours de remédiation pour les enfants à besoins spécifiques à l'école communale d'Aisemont ;
Considérant que le cours susvisé comprend un soutien à la titulaire de classe ;
Considérant la motivation et la disponibilité de Mme Françoise ROMAIN ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confirmer la convention de volontariat ci-jointe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Directrice d'école et à l'intéressée, pour information et disposition.

Article 3 : d'informer le Conseil communal de la présente délibération, lors d'une prochaine séance.

CONVENTION DE VOLONTARIAT

Entre d'une part :

La **Ville de Fosses-la-Ville**, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;

Et d'autre part :

Mme Françoise ROMAIN

Demeurant

Rue du Centenaire, 1

5640 Mettet

Ci après dénommé(e) la volontaire.

Préambule :

La Ville organise des activités nécessitant un encadrement spécifique et de qualité. Afin d'assurer cet encadrement, la Ville recourt à des volontaires dont les modalités d'emploi, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, et ses modifications ultérieures, sont définies ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Dans le cadre de la mise en place d'un cours de remédiation pour les enfants à besoins spécifiques, il est proposé à la volontaire d'assurer la réalisation de la tâche suivante : soutien à la titulaire pendant l'atelier de remédiation.
 2. Le volontariat s'effectuera à raison de 2 périodes, une semaine/deux, le mercredi de 10h30 à 12h05, en période scolaire, en fonction des besoins, à l'école communale d'Aisemont.
 3. Pour la réalisation de la mission qui lui est confiée, la volontaire se conformera aux directives données par la Directrice d'école de Fosses 2.
 4. Pour toute question relative au fonctionnement et à l'encadrement de l'atelier, la volontaire s'en remettra à la titulaire de classe.
 5. Comme tout agent communal, la volontaire est soumise au devoir de réserve et s'engage donc, par la signature de la présente, à le respecter.
 6. La volontaire s'engage à avertir la titulaire de classe ou la Directrice d'école en cas d'empêchement à l'exercice de sa mission et ce, dans les plus brefs délais
 7. Conformément aux obligations mises à sa charge par la loi du 3 juillet 2005, la Ville a souscrit une police d'assurance civile "volontaires" auprès de la compagnie Axa ; ainsi qu'une assurance « accidents du travail ».
 8. La présente convention est prévue pour la période du 14/09/2020 au 30/06/2021. Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment par chacune des parties moyennant l'envoi d'un courrier recommandé. La résiliation du contrat par l'une des parties ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.
 9. Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, les tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur seront seuls compétents.
- Fait à Fosses-la-Ville, le 15 octobre 2020, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

La Volontaire,

Par le Collège,

F. ROMAIN

La Directrice Générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 15 octobre 2020

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : convention de volontariat pour un atelier "lecture" - Ecole communale Fosses 2

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délégation en faveur du Collège communal pour la gestion des conventions de volontariat approuvée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2019 ;
Vu le plan de pilotage, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 08 juin 2020 ;
Vu la mise en place d'un atelier "lecture" pour les enfants de l'école communale d'Aisemont ;
Considérant que l'atelier susvisé comprend un soutien à la titulaire de classe ;
Considérant la motivation et la disponibilité de Mme Dominique VERSTRAETE ;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confirmer la convention de volontariat ci-jointe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Directrice d'école et à l'intéressée pour information et disposition.

Article 3 : d'informer le Conseil communal de la présente décision, lors d'une prochaine séance.

CONVENTION DE VOLONTARIAT

Entre d'une part :

La **Ville de Fosses-la-Ville**, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;

Et d'autre part :

Mme Dominique VERSTRAETE

Demeurant

Rue Bois des Mazuis, 66

5070 Vitrival

Ci après dénommé(e) la volontaire.

Préambule :

La Ville organise des activités nécessitant un encadrement spécifique et de qualité. Afin d'assurer cet encadrement, la Ville recourt à des volontaires dont les modalités d'emploi, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, et ses modifications ultérieures, sont définies ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Dans le cadre de la mise en place d'un atelier « lecture » pour les enfants, il est proposé à la volontaire d'assurer la réalisation de la tâche suivante : soutien à la titulaire pendant l'atelier « lecture ».
2. Le volontariat s'effectuera à raison d'une fois/semaine, le mercredi matin, durant maximum 4 périodes de cours, en période scolaire, en fonction des besoins, à l'école communale d'Aisemont.
3. Pour la réalisation de la mission qui lui est confiée, la volontaire se conformera aux directives données par la Directrice d'école de Fosses 2.
4. Pour toute question relative au fonctionnement et à l'encadrement de l'atelier, la volontaire s'en remettra à la titulaire de classe.
5. Comme tout agent communal, la volontaire est soumise au devoir de réserve et s'engage donc, par la signature de la présente, à le respecter.
6. La volontaire s'engage à avertir la titulaire de classe ou la Directrice d'école en cas d'empêchement à l'exercice de sa mission et ce, dans les plus brefs délais.
7. Conformément aux obligations mises à sa charge par la loi du 3 juillet 2005, la Ville a souscrit une police d'assurance civile "volontaires" auprès de la compagnie Axa ; ainsi qu'une assurance « accidents du travail ».
8. La présente convention est prévue pour la période du 14/09/2020 au 30/06/2021. Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment par chacune des parties moyennant l'envoi d'un courrier recommandé. La résiliation du contrat par l'une des parties ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.
9. Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, les tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur seront seuls compétents.

Fait à Fosses-la-Ville, le 15 octobre 2020, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

La Volontaire,

Par le Collège,

D. VERSTRAETE

La Directrice Générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Ressources humaines *

17.OBJET : Pour information- Arrêté ministériel dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation des statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration communale et du CPAS de Fosses-la-Ville.

PREND ACTE :

de l'Arrêté ministériel susvanté.

18.OBJET : Pour information- Arrêté ministériel dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du statut administratif des grades légaux de l'Administration communale et du CPAS de Fosses-la-Ville.

PREND ACTE :

de l'Arrêté ministériel susvanté.

19.OBJET : Pour information- Arrêté ministériel dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du statut pécuniaire des grades légaux de l'Administration communale et du CPAS de Fosses-la-Ville.

PREND ACTE :

de l'Arrêté ministériel susvanté.

Affaires générales *

20.OBJET : Opération de Développement rural - Maison rurale - convention de gestion

M. MOREAU explique en quoi consiste la convention de gestion de la Maison rurale.

Mme CASTEELS estime que la convention est très complète et claire et demande si on a déjà une idée des associations qui intégreront le projet, sont-elles toutes identifiées ?

M. MOREAU répond qu'au niveau de l'occupation des salles, ce sera ouvert à toutes les associations fossoises et autres, voire des privés ; il n'y a pas de restrictions sauf qu'il n'y aura pas de stockage de matériel. Tout cela sera réglé par un règlement d'ordre intérieur.

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 approuvant le Programme communal de Développement rural de la Ville de Fosses-la-Ville;

Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2020 relative à l'approbation d'une proposition de convention de mise en gestion de la Maison rurale, suite aux échanges avec le Conseil d'Administration de l'ASBL du Centre culturel;

Considérant l'obligation d'instaurer un mode de gestion répondant aux prescrits du Décret susvanté et aux spécificités des futures occupations;

Considérant l'existence d'un Centre culturel agréé sur le territoire;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'ASBL Centre culturel de l'entité fossoise se compose, comme l'impose la législation, de représentants des pouvoirs publics (Fédération Wallonie-Bruxelles, Province, Commune) et de représentants du monde associatif local;

Considérant les missions dévolues aux Centres culturels, et notamment celles relatives à l'éducation permanente;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention de mise en gestion de la Maison rurale à l'ASBL Centre culturel de l'entité fossoise ci-jointe et faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 2: de transmettre la convention à l'ASBL Centre culturel de l'entité fossoise, pour disposition.

**Convention de gestion du bâtiment « Maison rurale »
sis rue Donat Masson, 20 à 5070 Fosses-la-Ville**

Entre les soussignés,

De première part,

La Ville de Fosses-la-Ville, ici représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Mme Sophie CANARD, Directrice générale, agissant :

- en exécution d'une délibération du Conseil Communal datée du 14 décembre 2020;
- et en vertu de l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
dénommée ci-après « la Ville »

Et de seconde part,

L'ASBL Centre culturel de l'entité fossoise, dont le siège social est établi à 5070 Fosses-la-Ville, 22 rue Donat Masson, ici représentée par M. Jean-Michel BORGNIET, Président et M. Bernard MICHEL, Directeur, gestionnaire de la Maison rurale sise à la même adresse;
Dénommée ci-après « l'ASBL » ,

Il est convenu ce qui suit:

OBJET

Article 1^{er}

La Ville met à la disposition de l'ASBL, qui accepte, le bien communal désigné ci-après :

La Maison rurale sise rue Donat Masson, 20 à 5070 Fosses-la-Ville, cadastrée section E, parcelle 107F sous liseré bleu au plan ci-annexé, avec son équipement (selon la liste arrêtée par le Collège communal au plus tard pour le 15 janvier 2021), le tout bien connu de l'ASBL qui n'en demande pas plus ample désignation.

Article 2

Pendant toute la durée de l'occupation, l'ASBL et la Ville s'engagent à tout mettre en oeuvre pour maintenir l'affectation de Maison rurale, telle que décrite dans le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural, à savoir « *un bâtiment (...) qui accueille des activités reconnues tant au titre des compétences de la Région wallonne que de la Communauté française.* »

L'ASBL devra également respecter la définition donnée dans la fiche-projet 1.1 de l'Opération de Développement rural de Fosses-la-Ville, à savoir : « *une infrastructure communale, polyvalente, destinée à abriter des activités associatives, sociales ou festives, initiées par les habitants ou les associations locales.* »

MODALITES FINANCIERES ET RESPONSABILITES

Article 3

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Tous les frais liés à l'utilisation, à l'entretien du bâtiment et ceux visés à l'art. 6 §2 restent à charge de la Ville.

Article 4

L'ensemble des recettes et dépenses liées au fonctionnement et au maintien en l'état de la Maison rurale feront partie intégrante de la comptabilité de l'ASBL mais devra répondre aux exigences du Décret.

Article 5

Les bénéfices générés par les occupations de la Maison rurale seront utilisés:

1. pour assurer une diminution des charges de la Ville;
2. en cas de solde, pour investir dans le développement de la Maison rurale.

Article 6

§1^{er}- L'ASBL est tenue, le cas échéant, de payer les taxes, impôts, droits d'auteur, assurances RC et autres redevances éventuelles qu'entraînent les activités qu'elle organise dans la Maison rurale, exception faite du précompte immobilier.

§2- La Ville prend en charge l'assurance du bâtiment et de son contenu (y compris la responsabilité civile immeuble) en prévoyant un abandon de recours au bénéfice des occupants. Elle prend également en charge l'assurance responsabilité objective.

GESTION DE L'OCCUPATION

Article 7

L'ASBL est responsable de l'occupation des locaux.

La partie HORECA (cuisine / restaurant) devra faire l'objet d'un partenariat développant un projet à finalité sociale.

En cas d'impossibilité, le choix du gestionnaire de la partie HORECA sera soumise à la législation sur les marchés publics.

Article 8

§1^{er}- Les tarifs d'occupation des locaux de la Maison rurale sont établis par l'ASBL. Ceux-ci tiendront compte des différents coûts liés à l'occupation des locaux (chauffage, électricité, entretien...) et permettront à l'ASBL de répartir les charges sur les utilisateurs réels. Le bénéfice éventuel devra servir au développement du projet de la Maison rurale.

§2- Des catégories d'utilisateurs peuvent être créées, chacune se voyant appliquer un tarif distinct. Sont

acceptées notamment les catégories suivantes :

- location à titre privatif ou associatif
- association reconnue ou pas par le Collège communal
- appartenance ou pas à la commune
- superficie utilisée de la Maison rurale
- utilisation à but lucratif ou non
- saison de location
- ...

La tarification peut être adaptée selon un seul critère ou une combinaison de ceux-ci.

§3- L'ASBL bénéficiera de la gratuité, tenant compte de son investissement financier pour l'équipement de la Maison rurale (salle polyvalente).

Article 9

L'ASBL est chargée de rédiger un règlement d'ordre intérieur et un modèle de convention d'occupation. Ces documents seront soumis, pour information au Conseil communal.

Le règlement d'ordre intérieur devra reprendre les modalités complètes de location et les types d'organisation autorisés. Il devra également établir les règles indispensables liées au respect du site et du matériel, à la tranquillité et à la propreté publiques.

Article 10

La Ville se réserve le droit d'utiliser les locaux pour y organiser des activités dans le cadre de la vie communale et/ou organisationnelle, à savoir notamment pour les événements suivants :

- Les vœux du Bourgmestre
- Le bal de la Ville
- Le barbecue du personnel
- La fête patronale.

La Ville bénéficiera pour ces événements de la gratuité.

MODALITES DE RESILIATION ET CONTENTIEUX

Article 11

La présente convention prend cours à dater du 15 décembre 2020 et pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 14 décembre 2045. Les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

Elle pourra être renouvelée sur base d'une décision favorable du Conseil d'Administration de l'ASBL et du Conseil communal.

Article 12

D'un commun accord, les parties pourront résilier la convention avant son terme moyennant une décision du Conseil d'administration de l'ASBL et une décision du Conseil communal.

Les investissements consentis par l'ASBL seront rachetés par la Ville à concurrence de leur amortissement, selon un tableau validé par le Collège communal au plus tard pour le 15 janvier 2021.

Article 13

Les deux parties peuvent y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de minimum 6 mois, notifié par lettre recommandée.

En cas d'initiative de la Ville, les investissements consentis par l'ASBL seront rachetés par la Ville à concurrence de leur amortissement, selon un tableau validé par le Collège communal au plus tard pour le 15 janvier 2021.

En cas d'initiative de l'ASBL, aucune compensation financière ne pourra être réclamée à la Ville.

Article 14

La Ville pourra résilier la convention unilatéralement si elle estime que la gestion journalière opérée par l'ASBL engendre :

- une dégradation manifeste du bien,
- une diminution sensible de sa valeur,
- une occupation du pôle culturel manifestement supérieure à 50% du taux d'occupation total,
- une impossibilité de cohabitation avec les services administratifs logés sur le même site.

Aucune compensation ne pourra être réclamée par l'ASBL dans ce cas de figure.

Avant de procéder à ce type de résiliation, la Ville devra néanmoins organiser une réunion de concertation afin de rappeler ses obligations à l'ASBL. Si, 3 mois après cette réunion, une amélioration significative n'est pas constatée, alors il peut être fait usage de la résiliation unilatérale.

Article 15

Tous frais quelconques à résulter des présentes seront à charge de l'ASBL.

Fait à Fosses-la-Ville, en deux exemplaires signés par chacune des parties, le 14 décembre 2020,

Pour la Ville,
La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Le Directeur,
B. MICHEL

Pour l'ASBL,
Le Président,
J-M. BORGNIE

21.OBJET : Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 09 décembre 2020
Ratification

DECIDE :

de ratifier la décision du Collège communal du 26 novembre 2020.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 26 novembre 2020

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020 par courrier du 04 novembre 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine MELLOUK;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant qu'en application de l'Arrêté du 1^{er} octobre susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal;

Considérant que toujours conformément à l'Arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX;
- M. Frédéric MOREAU;
- M. Quentin DENIS;
- Mme Paule PIEFORT.
- Mme Françoise MOUREAU.

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

- d'approuver la présentation des nouveaux produits et services, à l'unanimité;
- d'approuver le point sur le plan stratégique 2020-2022, à l'unanimité;
- d'approuver la présentation du budget 2021 et la grille tarifaire 2021, à l'unanimité;
- d'approuver la nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine MELLOUK, à l'unanimité;

Article 2 :

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 09 décembre 2020.

Article 3:

de transmettre copie à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes (Gembloux) Sandrine@imio.be, pour information et disposition.

Article 4:

de soumettre la présente délibération à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Par le Collège,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

22.OBJET : Intercommunale IDEFIN - Assemblée générale du 10 décembre 2020
Ratification

DECIDE :

de ratifier la décision du Collège communal du 26 novembre 2020.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 26 novembre 2020

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Intercommunale IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2020

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2020 par courrier du 29 octobre 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020;
2. Approbation du Plan stratégique 2020-2022 - évolution 2020;
3. Approbation du budget 2021;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant qu'en application de l'Arrêté du 1^{er} octobre susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal;

Considérant que toujours conformément à l'Arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Bernard MEUTER;
- M. Jean-François FAVRESSE;
- M. Marc BUCHET;
- Mme Josée LECHIEN;
- Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU.

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale nous a expressément informé qu'eut égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout-à-fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale;
Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020, à l'unanimité;
- d'approuver l'évolution 2020 du Plan stratégique 2020-2022, à l'unanimité;
- d'approuver le budget 2021, à l'unanimité;

Article 2 :

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 10 décembre 2020.

Article 3 :

de transmettre copie à l'Intercommunale BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition.

Article 4 :

de soumettre la présente délibération à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Par le Collège,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

23.OBJET : Intercommunale AIEM - Assemblée générale du 12 décembre 2020

Ratification

DECIDE :

de ratifier la décision du Collège communal du 26 novembre 2020.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 26 novembre 2020

Présents:

**M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.**

Objet : Intercommunale AIEM - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2020

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AIEM;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2020 par courrier du 10 novembre 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Mise en place du Bureau - désignaiton d'un secrétaire;
2. Evaluation du plan stratégique 2020
3. Plan stratégique 2020-2021-2022: prévisions 2021
4. Budget 2021

5. Approuvait du procès-verbal de la présente Assemblée générale statutaire;
Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant qu'en application de l'Arrêté du 1^{er} octobre susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal;

Considérant que toujours conformément à l'Arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;
- de se faire représenter par un seul délégué, à l'Assemblée générale qui sera organisée en visioconférence;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller,
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- Mme Marjolaine DUBOIS, Conseillère;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

- d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2020, à l'unanimité;
- d'approuver le Plan stratégique 2020-2021-2022: prévisions 2021, à l'unanimité;
- d'approuver le Budget 2021, à l'unanimité.

Article 2 :

de ne pas être physiquement représenté lors de l'Assemblée générale de l'AIEM du 12 décembre 2020 et de transmettre à l'AIEM l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 3:

de transmettre copie à l'Intercommunale AIEM - rue Estroit, 39 à 5640 METTET, pour information et disposition.

Article 4:

de soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Par le Collège,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

24.OBJET : Intercommunale BEP - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 par courrier du 29 octobre 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020;
2. Approbation du Plan stratégique 2020-2022 - évolution 2020;
3. Approbation du budget 2021;
4. Remplacement de Mme Eliane TILLIEUX en qualité d'Administratrice représentant le groupe "communes" au sein du Conseil d'administration du BEP;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant qu'en application de l'Arrêté du 1^{er} octobre susvanté, à titre exceptionnel et en

dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal; Considérant que toujours conformément à l'Arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout-à-fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- d'approuver l'évolution 2020 du Plan stratégique 2020-2022, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- d'approuver le budget 2021, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- d'approuver le remplacement de Mme Eliane TILLIEUX, en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP, Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition.

25.OBJET : Intercommunale BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP Environnement;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 par courrier du 29 octobre 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020;
2. Approbation du Plan stratégique 2020-2022 - évolution 2020;
3. Approbation du budget 2021;
4. Désignation de Mme Nicole LECOMTE en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Province";

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant qu'en application de l'Arrêté du 1^{er} octobre susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal;
Considérant que toujours conformément à l'Arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjolaine DUBOIS, Conseillère communale;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale nous a expressément informé qu'eut égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout-à-fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- d'approuver l'évolution 2020 du Plan stratégique 2020-2022, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- d'approuver le budget 2021, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- d'approuver la désignation de Mme Nicole LECOMTE en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Province", par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP, Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition.

26.OBJET : Intercommunale BEP Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020

Mme CASTEELS s'étonne que les pertes de subsides provinciaux ne soient pas évoquées au niveau de l'Assemblée générale et donc qu'il y a une réflexion sur ce sujet-là.

M. DREZE signale qu'il n'a pas reçu de convocation ni d'ordre du jour.

Mmes DUBOIS et SPINEUX confirment ne rien avoir reçu.

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP Expansion économique;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 par courrier du 29 octobre 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020;

2. Approbation du Plan stratégique 2020-2022 - évolution 2020;
3. Approbation du budget 2021;
4. Remboursement des parts (50 parts) de la Société Bajart Assciée à l'Intercommunale;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant qu'en application de l'Arrêté du 1^{er} octobre susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal;

Considérant que toujours conformément à l'Arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale nous a expressément informé qu'eut égard à ce qui précède, nos 5 délégués à titre tout-à-fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- d'approuver l'évolution 2020 du Plan stratégique 2020-2022, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- d'approuver le budget 2021, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- d'approuver le remboursement des 50 parts à la Société Bajart, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition.

27.OBJET : Intercommunale INASEP- Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020 par courrier du 29 octobre 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

- Adaptations des statuts de l'Intercommunale liées à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant qu'en application de l'Arrêté du 1^{er} octobre susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal;

Considérant que toujours conformément à l'Arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- Mme Josée LECHIEN, Conseillère;
- Mme Paule PIEFORT, Conseillère;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

- d'approuver les adaptations des statuts de l'Intercommunale liées à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations , par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale INASEP- info@inasep.be, pour information et disposition.

28.OBJET : Intercommunale INASEP- Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 par courrier du 19 novembre 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2021-2022
2. Projet de budget 2021 et fixation de la cotisation statutaire 2021
3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
4. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
5. Désignation de la représentation au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/21
7. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des

réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/21

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant qu'en application de l'Arrêté du 1^{er} octobre susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal;

Considérant que toujours conformément à l'Arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale en visioconférence et de désigner pour ce faire un seul délégué et de l'informer;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- Mme Josée LECHIEN, Conseillère;
- Mme Paule PIEFORT, Conseillère;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Considérant que l'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour;

Que ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 16 décembre 2020 à 18 H 15 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence celle organisée à la même date mais à 19 H 15 tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 19 novembre 2020, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle de 18 H 15 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 :

1. évaluation du plan stratégique 2020-2021-2022; par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention.
2. projet de budget 2021 et fixation de la cotisation statutaire 2021; par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention.
3. augmentation de capital liée aux activités d'épuration, demande de souscription de parts "G" de la SPGE; par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention.
4. contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu; par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention.
5. désignation de la représentation au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés; par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention.
6. proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/21; par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention.
7. proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) à partir du 01/01/21; par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020.

Le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale INASEP- info@inasep.be, pour information et disposition.

29.OBJET : Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020

M. DREZE signale qu'il n'a pas reçu de convocation ni d'ordre du jour.

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 par courriel du 12 novembre 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modifications statutaires ;
3. Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;
4. Création de NEOVIA ;
5. IN HOUSE : fiches de tarification.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant qu'en application de l'Arrêté du 1^{er} octobre susvanté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal;

Considérant que toujours conformément à l'Arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

- d'approuver les affiliations/administrateurs, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- d'approuver les modifications statutaires, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- d'approuver la première évaluation du Plan stratégique 2020-2022, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- d'approuver la création de NEOVIA, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
- d'approuver IN HOUSE : fiches de tarification, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

dans le contexte exceptionnel de pandémie, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre

copie à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI,
(sandrine.leseur@igretec.com), pour information et disposition.

30.OBJET : Intercommunale ORES - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 par courrier du 13 novembre 2020, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique - évaluation annuelle;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant qu'en application de l'Arrêté du 1^{er} octobre susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au Conseil communal;

Considérant que toujours conformément à l'Arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller;
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

- d'approuver le Plan stratégique - évaluation annuelle, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

dans le contexte exceptionnel de pandémie, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale ORES Assets - infosecretariatores@ores.be, pour information et disposition.

31.OBJET : Motion 5G

Mmes CASTEELS, DOUMONT et DUBOIS développent ce point relatif à la 5G.

M. BUCHET informe qu'un débat complet par rapport à ce sujet a déjà eu lieu au sein de son groupe politique. Il stipule que sur le fond de la motion, on peut considérer qu'elle est obsolète car nous avons un gouvernement fédéral depuis quelques mois. Il précise à ses interlocutrices qu'elle représentent les partis PS et Ecolo qui font partie de la majorité et qu'ils ont signé un accord de partenariat à ce sujet et donc qu'elles vont au-delà de leurs propres partis.

Il rejoint l'idée d'obsolescence du matériel qui serait dépassé si la 5G était installée mais que nous ne

pouvons pas nous passer de cette technologie parce qu'elle sauve des vies dans le domaine médical. Si au niveau de l'Europe, tous les pays comme la France, les Pays-Bas,... disent oui, nous serons inondés par les ondes voisines.

Il est d'accord pour forcer le gouvernement à chercher des explications s'il y a des précautions à prendre sur la santé de la population. C'est un sujet très préoccupant, nous ne laisserons pas tomber la population à ce niveau, mais il faut attendre le débat des gouvernements supérieurs.

Le Président dit que l'on pensera à l'aspect santé et qu'on s'engage à être vigilant. Il faudra comparer les avantages et les inconvénients. Tout n'est pas mauvais dans la motion.

Mme CASTEELS ajoute que leur motion n'est pas obsolète par rapport au gouvernement, que le but était de mettre en lumière l'historique de l'arrivée de la 5G en Belgique. Ils ne sont pas contre la technologie mais il faut adopter un principe de précaution, il faut avoir une réflexion approfondie. S'il est prouvé qu'il y a plus de positif et qu'il n'y a pas d'impact sur la santé, on pourrait y adhérer. Il faudra un débat de fond car on a besoin de la technologie mais il faut rester attentif à l'impact.

Mme CASTEELS se dit déçue de la position de la majorité car c'est un manque de considération pour la santé de la population.

Le Président trouve que c'est réducteur et espérait que ce raccourci ne soit pas fait.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 instituant le Conseil communal comme gestionnaire des matières d'intérêt communal ;

Vu la décision du 2 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve son Programme Stratégique Transversal dont un des Objectifs Opérationnels est la promotion des attitudes saines et préventives sur des risques ciblés ainsi que le soutien aux différentes initiatives de participation citoyenne;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 précisant la mission, le fonctionnement et la composition d'un groupe d'experts chargé de réaliser l'évaluation de la 5G notamment sur les plans environnemental et sanitaire ;

Considérant que le Conseil de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT) a organisé du 23 mars au 24 avril 2020 une consultation concernant les projets de décision concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz, en vue du développement de réseaux 5G par les 5 opérateurs retenus ;

Considérant qu'en l'absence de gouvernement fédéral de plein exercice (et l'absence d'accord avec les Communautés), l'IBPT a, dans sa communication du 31 janvier 2020, invité les opérateurs à se porter candidats à des droits d'utilisation provisoires pour un déploiement initial de la 5G en Belgique dans la bande 3600-3800 MHz, que le 23 mars, en plein confinement, il a annoncé une consultation publique devant s'achever le 21 avril (prolongé au 24 avril) et ensuite la prise des décisions individuelles d'octroi des licences provisoires pour le déploiement de la 5G au profit des cinq candidatures valablement reçues ;

Considérant que de nombreuses études mettent en lumière les impacts de la pollution électromagnétique ou s'inquiètent des effets de la démultiplication de la densité de rayonnement qu'exigerait la 5G et de l'utilisation de nouvelles fréquences et de nouvelles technologies tant sur la santé humaine, la faune, la flore, les prévisions météorologiques ou les observations astronomiques; Considérant la nécessité de débattre avant un développement massif de la 5G des choix de société tant en terme social, de droit à la vie privée, d'atteintes éventuelles aux libertés liées « au tout connecté », qu'en terme de mesures à prendre pour maîtriser les risques de cybercriminalité ou pour affronter les risques d'ingérence étrangères ou en termes de sobriété numérique pour limiter les impacts sur le climat, l'énergie et les ressources ;

Considérant que l'attribution des droits d'utilisation provisoire dans la bande 3600-3800 MHz par l'IBPT, le 14 juillet 2020, permet de contourner ce débat public autour du déploiement de la 5G ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de Fosses-la-Ville, par application du principe de précaution, de veiller à la sécurité et au bien-être de ses citoyens ;

Considérant que la proposition se compose comme suit:

- demander au Gouvernement fédéral qui a la compétence de l'attribution des droits d'utilisation de fréquences, d'organiser un débat démocratique et de déterminer la durée de l'attente d'un accord entre le gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux;
- demander au Gouvernement régional de requérir, avant tout débat public et démocratique et tout déploiement éventuel de la 5G, des études approfondies sur ses effets sur la santé humaine

et sur l'environnement, menées par des experts scientifiques indépendants compétents et sur une période suffisante pour offrir le recul indispensable à toute décision réfléchie et ainsi rassurer les citoyens;

- demander aux gouvernements fédéral et régional d'informer la population sur les aspects techniques.
- charger le Collège communal:
 - du suivi de ce dossier et d'organiser, au besoin, une séance d'information publique;
 - au nom du principe de précaution, de s'opposer à ce stade au déploiement de la 5G sur son territoire, en n'excluant pas d'exercer au besoin toutes voies de recours qui s'offrent à lui si un opérateur devait prendre l'initiative de tenter de déployer la 5G sur le territoire communal;

Considérant que la majorité des voix est nécessaire pour valider l'approbation de la présente assemblée;

Sur proposition des groupes PS et Ecolo;

Après en avoir délibéré;

Par 6 voix pour; 15 voix contre (pour le groupe UD : MM. MEUTER, DREZE et MOREAU, Mmes HENRARD et PIEFORT, M. de BILDERLING, Mme SPINEUX, MM. FAVRESSE, BUCHET et MOUYARD, Mmes PIETTE et LECHIEN, M. Q. DENIS, Mme DEMIL et M. Jules LALLEMAND) et 0 abstention;

DECIDE :

Article unique :

de ne pas donner suite.

Jeunesse

32.OBJET : Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie ASBL (CRECCIDE) - Convention de partenariat 2021

M. MEUTER expose ce point.

Mme CASTEELS demande s'il existe un partenariat entre le CRECCIDE et les écoles communales. M. MEUTER dit qu'il existe des interactions quand il y a des demandes par rapport au Conseil communal des enfants.

Mme CASTEELS demande s'il y a des animations dans les écoles.

M. MEUTER explique qu'il y a des animations mais pour le Conseil communal des enfants. Ils ne sont pas formateurs des enseignants. Il existe des possibilités au point de vue des outils pédagogiques.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL CRECCIDE;

Vu le courrier réceptionné le 13 octobre 2020 émanant du CRECCIDE par lequel Mme E. WAONRY, Directrice, nous transmet une proposition de convention de partenariat pour l'année 2021;

Vu la proposition de convention ci-jointe;

Considérant que l'affiliation à l'ASBL susvantee garantit la gratuité de tous les services proposés par ladite ASBL et notamment :

- l'accompagnement du Conseil communal des Enfants et du Conseil communal des Jeunes;
- la valorisation et la dynamisation desdits Conseils;

Considérant que l'affiliation donne également droit à un représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe et l'affiliation annuelle d'un montant de 400€.

Article 2: de désigner Mme Paule PIEFORT, comme représentante du Conseil communal à l'Assemblée générale du CRECCIDE.

Article 3: de transmettre la présente décision au service des finances et de la Jeunesse pour disposition.

Article 4: de transmettre copie de la présente décision au CRECCIDE ASBL, rue de Stierlinsart, 45 à 5070 Fosses-la-Ville.

Question d'actualité :

Mme MOUREAU intervient par rapport à une question qu'elle avait posée lors du précédent Conseil, concernant la problématique des langes qui ne pourront plus être déposés dans les sacs biodégradables.

Elle souhaite savoir si la Commune a pensé à cette problématique, si une exonération de la taxe est possible. Qu'en-est-il des accueillantes à domicile ou des familles avec enfants?

Mme SPINEUX a été interpellée par les accueillantes et par la crèche communale. La réflexion est en cours pour voir ce qu'il sera possible de mettre en place, cela dépend du BEP, la Commune n'est pas responsable.

M. DREZE stipule que nous sommes tributaires du coût-vérité qui représente le coût des déchets et se répercute sur la population.

Mme MOUREAU demande si cela ne peut pas être compensé par une intervention communale.

M. DREZE dit que cela n'est pas possible car les kg de déchets sont là et qu'il y a un impact sur le coût-vérité.

A HUIS CLOS

Enseignement *

33.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 22 octobre 2020

34.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 29 octobre 2020

35.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 19 novembre 2020

Ressources humaines *

36.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

Le Président clôt la séance à 21h10.

La Directrice générale f.f.,

Evelyne DUCHATEAU

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING